

Guide



Comment établir et
gérer les zones
exempts d'armes

*<< Depuis que nous sommes 'libres d'armes', nous
n'avons plus peur de marcher la nuit. On n'entend plus de
tirs et nous pouvons dormir en paix. >>*

Le Bureau pour les affaires du désarmement de l'ONU remercie le Gouvernement de la Suède pour la contribution financière qui a permis de développer ces lignes directrices.

Cette traduction officielle a été fournie par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC).

Cette publication est également disponible sur :

www.un.org/dsarmament

Copyright

Tous les droits sont réservés. Cette publication peut être reproduite à des fins éducatives et de formation non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à condition que la source soit mentionnée.

Ce document ne doit pas être vendu.

Copyright © UNODA, 2014

Printed in New York

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	2
Zones Exemptes d'Armes	4
1. Champ d'application	4
2. Références	4
3. Termes et définitions	4
4. Comprendre les ZEA	6
4.1 Objectifs et résultats intermédiaires et de long terme ...	6
4.2 Avantages et limites des ZEA	7
4.2.1 Avantages	7
4.2.2 Limites	8
5. Evaluation des capacités des ZEA à prévenir et réduire la violence armée	8
5.1 Réduction de la violence armée liée à la criminalité ...	9
5.1.1 Comprendre les dynamiques de violence armée liée à la criminalité	9
5.1.2 Evaluer la faisabilité juridique d'une ZEA	10
5.1.3 Initiatives complémentaires de contrôle des armes ...	11
5.2 Prévention de la violence armée en période électorale .	12
5.2.1 Comprendre les dynamiques de la violence armée en période électorale	12
5.2.2 Evaluer la faisabilité juridique d'une ZEA	13
5.2.3 Initiatives complémentaires de contrôle des armes ...	14
5.3 Consolidation de la paix en période de post-conflit ...	14
5.3.1 Comprendre les dynamiques de violence armée dans des situations de post-conflit	14
5.3.2 Evaluer la faisabilité juridique d'une ZEA	15
5.3.3 Initiatives complémentaires de contrôle des armes ...	16
6. Etapes menant à la mise en œuvre d'une ZEA	16

6.1	Etape I: Planification	17
6.1.1	Définir les caractéristiques d'une ZEA	17
6.1.1.1	Définir les zones d'application	17
6.1.1.2	Définir la durée d'application	18
6.1.1.3	Définir les types de restrictions	19
6.1.2	Organiser un processus participatif	19
6.1.2.1	Identifier les parties prenantes et les soutiens	19
6.1.2.2	Entreprendre un processus de consultation inclusive	20
6.2	Etape II: Programmation	21
6.2.1	Créer une structure organisationnelle	21
6.2.2	Développer un plan de mise en œuvre de ZEA	21
6.2.3	Stratégie de communication	23
6.3	Etape III: Mise en œuvre	24
6.3.1	Déclarer une ZEA	24
6.3.2	Gérer les ZEA	25
6.3.3	Faire respecter les ZEA	26
6.3.4	Renforcer les capacités du personnel de mise en œuvre des ZEA	27
6.4	Etape IV: Evaluation	28
6.4.1	Evaluer les ZEA	28

Avant-propos

La violence armée (l'utilisation intentionnelle, réelle, ou la menace d'utilisation d'armes pour infliger la mort ou des blessures) revêt de nombreuses formes et a des conséquences dévastatrices à travers le monde. Bien que les conflits armés sous-tendus par des motivations politiques représentent toujours un sérieux problème, plus des deux tiers des victimes de violences armées vivaient dans des pays non officiellement en conflit (données de 2011). Selon le *Global Burden of Armed Violence*,¹ plus d'un demi-million de personnes meurent dans le monde chaque année à la suite de conflits armés. Mais le nombre des victimes collatérales de la violence armée est bien plus important si l'on prend en considération les blessures, les migrations forcées et l'impact de la violence sur les conditions de vie des populations.

Dans le but de prévenir et de réduire la violence armée, plusieurs gouvernements et communautés ont établi des Zones Exemptes d'Armes (ZEA). Dans plusieurs pays, divers lieux, tels que des écoles, des entreprises, des établissements municipaux, des parcs et places publiques, ou des villages, ont été déclarés Zones Exemptes d'Armes. Cependant, les leçons tirées de la mise en place et de la gestion de ces ZEA n'ont pas été analysées, ni compilées de manière systématique.

Les recommandations faites dans ce guide se focalisent sur des zones qui subissent une criminalité omniprésente et qui souffrent d'une défaillance des mécanismes d'application de la loi, telles que des situations de post-conflit ou des bidonvilles. Dans ces situations, le port illicite d'arme demeure un facteur-clef contribuant au sentiment d'insécurité personnelle réelle ou perçue. Les recommandations de ce guide ont été développées à partir d'études de cas dans lesquels les populations ont été affectées par ce type de problème.

Des recommandations concrètes et précises sur l'établissement et la gestion d'une ZEA peuvent permettre de soutenir les gouvernements nationaux, les autorités locales, ainsi que les organisations internationales de développement et de consolidation de la paix dans leurs efforts de réduction et de prévention de la violence armée à travers le monde.

¹ www.genevadeclaration.org

Introduction

Des ZEA existent dans tous les pays du monde. Si la législation varie selon les pays, les citoyens ne sont généralement pas autorisés à porter d'arme dans les lieux tels que les commissariats, les parlements, les stades ou les aéroports. Toutefois, si l'on peut considérer ces lieux comme étant des ZEA (s'appliquant aux civils et non aux militaires, à la police ou aux entreprises de sécurité privée), ils ne constituent pas l'objet de ce guide. Les recommandations se concentrent sur les ZEA établies en complément de la législation en place. Les ZEA sont donc des zones ad-hoc permettant de prévenir et de réduire la violence armée dans les communautés qui connaissent un taux élevé d'homicides commis à l'aide d'armes à feu. Ceci concerne surtout les pays fortement affectés par la violence armée, c'est-à-dire ayant un taux d'homicide dépassant 20 homicides pour 100 000 habitants ou en situation de post-conflit.

Bien que les ZEA peuvent être appelées différemment selon les pays où elles se trouvent, le concept reste le même, c'est-à-dire celui d'un espace géographiquement délimité où le port ou la détention d'une arme par les civils sont interdits dans le but de réduire la violence armée et de promouvoir la sécurité publique. Les caractéristiques et le fonctionnement des ZEA diffèrent selon les contextes: à la fois les types de restrictions varient (portant sur le port ou la détention d'armes) mais aussi leur champ d'application (certaines zones de la communauté ou un village entier) et leur durée de vigueur (temporaire ou permanente). Notre guide se focalise sur la mise en place des ZEA dans des situations de post-conflit ou dans des bidonvilles où un retour à la vie de type « civile » doit s'accompagner d'un éventail d'initiatives, qui, ensemble, contribuent à renforcer le lien social dans la communauté.

Les ZEA sont instaurées par des administrations locales ou nationales – parfois en lien avec des projets de développement ou de consolidation de la paix en situation de post-conflit –, par des entreprises privées ou des organisations à but non lucratif, ou directement par les communautés elles-mêmes à la base. En interdisant le port ou la détention d'armes dans des zones saturées par la violence armée, où la majorité des armes à feu sont détenues illicitement, les ZEA peuvent, dans certains cas, constituer des « îlots

de sécurité ».² Ces zones peuvent permettre de modifier les normes et les attitudes sociales au sujet des armes en diminuant la nécessité perçue de porter ou de posséder une arme. Elles permettent également de démonter l'idée reçue selon laquelle le port d'arme améliore la sécurité. De prime abord, il est important de souligner que pour que les ZEA atteignent les objectifs visés, c'est-à-dire la réduction de la violence armée, il est nécessaire qu'elles soient voulues par le public, mais aussi respectées et réellement mises en œuvre. Il est ainsi essentiel que les mécanismes d'application de la loi et que l'autorité de la loi soient effectifs. Les ZEA doivent être instaurées en lien avec d'autres mesures de contrôle des armes, de prévention de la violence et de sécurité communautaire.

Les ZEA ont été mises en place afin de réduire la violence armée liée à la criminalité, d'empêcher la violence armée survenant dans les contextes électoraux ou dans les situations de post-conflit dans lesquelles les armes disponibles suite au conflit constituent une menace pour la paix, la sécurité et les initiatives de développement.

Les pays où des ZEA ont été mises en place sont les suivants: l'Afrique du Sud, la Colombie, les Îles Salomon, les Philippines, le Salvador, le Sénégal, la Sierra Leone et le Venezuela. Les recommandations fournies dans ce guide sont largement tirées des retours d'expérience sur des initiatives conduites dans ces pays.

Les données présentées dans ce guide ont été compilées à partir de la documentation existante sur le sujet (évaluations, rapports, lois, ordonnances et manuels) ainsi que d'entretiens menés auprès des représentants de la société civile, d'organisations internationales et de gouvernements qui ont joué un rôle important dans la mise en place de ZEA. Il est à préciser qu'il est nécessaire de toujours prendre en compte les particularités locales et d'adapter ces recommandations au contexte de leur mise en place.

² L'idée de ZEA comme « îlots de sécurité » a été formulée par Kirsten, Adèle et al. (2006): *Islands of safety in a sea of guns: gun-free zones in South Africa's Fothane, Diepkloof, and Khayelitsha* [Ilots de sécurité dans un océan d'armes: Zones exemptes d'armes dans le Fothane, Diepkloof and Khayelitsha en Afrique du Sud], Working Paper of the Small Arms Survey, Janvier, Genève, Small Arms Survey.

Zones Exemptes d'Armes

1. Champ d'application

Ces recommandations sur les ZEA regroupent des bonnes pratiques et ont pour but d'apporter des indications et une assistance aux autorités locales et nationales, ainsi qu'aux communautés qui sont affectées par la violence armée, dans leurs efforts pour instaurer une ZEA comme moyen de réduction et de prévention de la violence armée. En particulier, ce guide a pour but de :

- apporter une réponse quant à la finalité des ZEA ;
- donner des conseils sur la procédure et les étapes pour établir, gérer et faire le suivi d'une ZEA ;
- fournir des informations sur les meilleures pratiques efficaces, en se basant sur des expériences pratiques.

Les indications fournies dans ce guide peuvent également être utiles pour les Agences des Nations Unies, pour des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des organisations non gouvernementales (ONG) engagées elles-aussi dans la mise en œuvre, la gestion ou le suivi des ZEA comme moyen de réduction ou de prévention de la violence armée.

2. Références

La mise en œuvre de ces recommandations appuie également la mise en œuvre des standards internationaux suivants :

Standards Internationaux pour le Contrôle des Armes Légères (ISACS), Module 05.10 - Mener une étude sur les ALPC, disponible en anglais sur www.smallarmsstandards.org.

Normes intégrées des Nations unies en matière de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (IDDRS), Module 4.10 - Désarmement et Module 4.11 - Contrôle des ALPC, sécurité et développement, disponible sur www.unddr.org.

3. Termes et définitions

Les définitions et termes suivants sont valables pour l'ensemble des recommandations.

Le terme « zone exempte d'armes » fait référence à un espace géographiquement délimité où le port ou la détention d'une arme par des civils sont interdits dans le but de réduire la violence armée et de promouvoir la sécurité publique.

Le terme « arme » fait référence à une arme à feu ou à une arme de petit calibre.

Le terme « arme à feu » fait référence à toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin.

Le terme « arme de petit calibre » fait référence à toute arme meurtrière, conçue pour être opérée par un seul individu, qui propulse ou qui peut être convertie pour la propulsion de plombs, d'une balle ou d'un projectile par l'action d'un explosif.

Les termes « doit », « devrait », « peut », « pourrait » sont utilisés dans le but de formuler des dispositions conformes aux normes de l'ISO (Organisation internationale de normalisation).

a) « **Doit** » indique une exigence : ce terme est utilisé pour indiquer qu'il est nécessaire de suivre les instructions étape par étape afin de se conformer au document. Aucune dérogation n'est permise.

b) « **Devrait** » indique une recommandation : ce terme est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée car elle est la plus adaptée, sans pour autant que les autres possibilités mentionnées soient exclues d'emblée ; il est utilisé lorsqu'un certain type d'action est préféré mais pas requis, ou qu'à l'inverse une option est déconseillée mais non interdite (« ne devrait pas »).

c) « **Pourrait** » indique une autorisation : ce terme est utilisé pour indiquer une option possible (dans les limites de ce qui est indiqué dans le document).

d) « **Peut** » indique une possibilité mais aussi la capacité : ce terme est utilisé pour des déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou de causalité.

4. Comprendre les ZEA

4.1 Objectifs et résultats intermédiaires et de long terme

Le but des ZEA est de contribuer à la réduction de la violence armée. L'illustration 1 explique comment la création des ZEA doit en théorie mener aux objectifs intermédiaires et de long terme nécessaires pour atteindre le but principal – la réduction de la violence armée et la création d'un espace public plus sûr. La création des ZEA peut mener à trois résultats intermédiaires :

- une modification des normes sociales et attitudes liées aux armes ;
- une amélioration des fonctions policières et des relations entre la communauté et la police ; et
- une diminution du nombre d'armes circulant dans les ZEA.

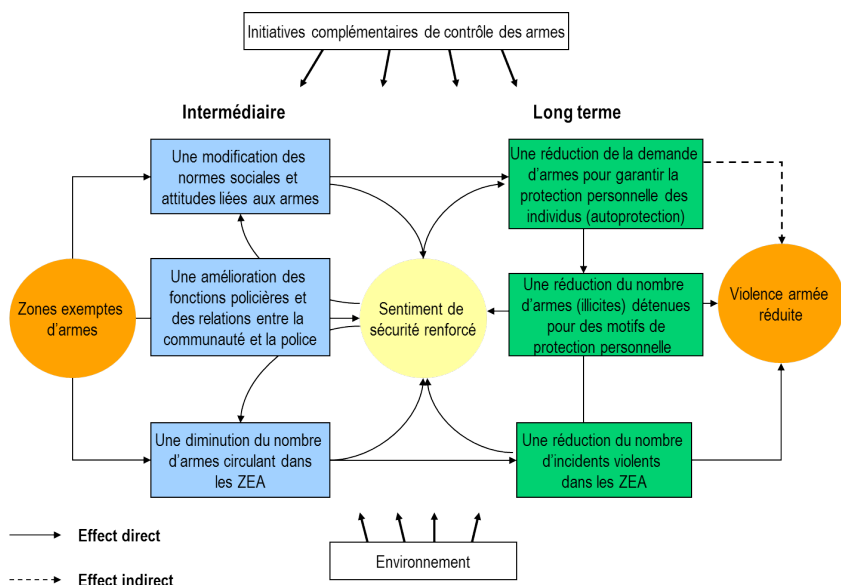
Ces objectifs intermédiaires peuvent avoir une influence positive sur les perceptions individuelles et collectives de sécurité qui peuvent aussi mener à trois résultats de long terme :

- une réduction de la demande d'armes pour garantir la protection personnelle des individus (autoprotection) ;
- une réduction du nombre d'armes (illicites) détenues pour des motifs de protection personnelle ; et
- une réduction du nombre d'incidents violents dans les ZEA.

Les objectifs intermédiaires et de long terme contribuent ensemble à la réduction globale de la violence armée.

Il est important de souligner que les facteurs extérieurs comme l'environnement et les initiatives complémentaires de contrôle des armes contribuent à la mise en œuvre des objectifs et des résultats des ZEA. Comme le chapitre 5 le montre, établir une ZEA de manière isolée ne produira pas de résultats si cette initiative n'est pas accompagnée par des mesures complémentaires. Une formation de la police doit toujours accompagner de telles initiatives et les objectifs intermédiaires et de long terme peuvent être renforcés par des mesures complémentaires de contrôle des armes.

Illustration 1- Comment les ZEA fonctionnent



4.2 Avantages et limites des ZEA

4.2.1 Avantages

Les ZEA :

- peuvent être facilement mises en place dans la mesure où elles ne requièrent pas de compétence technique particulière ;
- permettent d'obtenir un impact concret dans des délais plus courts que la plupart des autres mesures de contrôle d'armes ;
- permettent de traiter de sujets que d'autres initiatives n'évoquent pas, telles que les normes sociales sur l'usage des armes et les motivations pour la demande en armes ;
- font participer les communautés au débat général sur le contrôle des armes et la politique de réduction de la violence ;
- encouragent le dialogue entre les autorités locales et nationales, la police et les communautés à propos de la violence armée et des questions de sécurité ; et

f) permettent une autonomisation des communautés quant à la prise en charge de leur sécurité par elles-mêmes.

4.2.2 Limites

Les ZEA :

a) ne peuvent pas, à elles seules, mettre un terme à la violence armée si elles ne sont pas accompagnées de mesures complémentaires qui visent à contrôler l'approvisionnement en armes et à améliorer la sécurité des populations ;

b) n'atteignent pas les résultats espérés tant que le statut de la zone n'est pas bien communiqué auprès du public ou bien compris par celui-ci ;

c) ne peuvent dissuader tous les individus de renoncer au port des armes au sein de la zone ; et

d) sont susceptibles d'être délégitimées si les violations de la zone exempte d'armes ne sont pas sanctionnées ou traitées de manière efficace.

5. Evaluation des capacités des ZEA à prévenir et réduire la violence armée

Avant de décider de la mise en place une ZEA, il est important d'évaluer en détail si la ZEA apporte une réponse appropriée aux problèmes de violence armée qui prévalent dans la zone géographique concernée. Cette évaluation doit contenir des informations détaillées sur :

a) les dynamiques particulières de violence armée et de l'utilisation, légitime ou non, des armes dans la zone géographique concernée ; et

b) la faisabilité juridique d'une restriction du port ou de la détention d'armes.

Il est important de souligner que les ZEA ne représentent qu'une pièce du puzzle dans la réduction et la prévention de la violence armée. Les ZEA ne doivent pas être mises en place de façon isolée et doivent toujours être accompagnées d'autres mesures de contrôle des armes. Ainsi, lors de toute évaluation des capacités des ZEA de

remédier à une situation donnée, une seconde évaluation des mesures les plus appropriées devant compléter la ZEA doit être menée en parallèle.

Les ZEA ont été mises en place dans différents contextes, qui peuvent être regroupés sous trois catégories :

- la réduction de la violence armée liée à la criminalité ;
- la prévention de la violence armée en période électorale ; et
- la consolidation de la paix en période post-conflit.

5.1 Réduction de la violence armée liée à la criminalité

5.1.1 Comprendre les dynamiques de violence armée liée à la criminalité

Une évaluation des dynamiques particulières de la violence armée et de l'utilisation des armes dans une zone géographique donnée aide à déterminer le potentiel qu'aurait une ZEA de prévenir et réduire la violence armée et quelles seraient les caractéristiques qu'une ZEA devrait avoir. Dans la mesure du possible l'évaluation doit s'appuyer sur les informations collectées par différents ministères ou sur des documents municipaux, comme ceux traitant de la sécurité interne ou de la santé. Certains pays gardent ces informations dans les archives d'hôpitaux, de morgues, d'institutions de maintien de l'ordre ainsi que d'autres types de centres de soins.³

Une étude de 2003 conduite au **Salvador** pour déterminer l'impact de la violence armée, pour comprendre les attitudes vis-à-vis des armes à feu et pour analyser les cadres légaux existants à l'époque, a conclu que 65% des homicides étaient commis avec des armes à feu, dont la moitié étaient détenues légalement.

UNDP and Sociedad Sin Violencia, Informe Armas de Fuego y Violencia (San Salvador, 2003).

Une évaluation doit inclure les informations suivantes:

- a) le nombre et le pourcentage d'homicides commis avec des armes ;

³ Il est recommandé que la collecte de données soit effectuée en accord avec les procédures détaillées dans le module 05.10 de l'ISACS. www.smallarmsstandards.org.

- b) le nombre d'hospitalisations liées à des blessures provoquées par des armes à feu ;
- c) la localisation de la majorité des homicides et des incidents liés aux armes ;
- d) les jours et les horaires où les homicides et les incidents impliquant des armes à feu ont le plus souvent lieu ;
- e) les localités où la population se trouve le moins en sécurité ;
- f) le profil des principales victimes et coupables (âge, sexe, statut socioéconomique, antécédents judiciaires, etc.) ;
- g) le cas échéant, les zones où les armes sont portées ouvertement en public ;
- h) le nombre d'armes détenues licitement par la population civile ;
- i) une estimation du nombre d'armes détenues illicitement par la population civile ;
- j) les sources principales des armes, licites ou illicites ; et
- k) le type d'armes utilisées (y compris la marque, le modèle et le calibre).

5.1.2 Evaluer la faisabilité juridique d'une ZEA

Une évaluation de la législation et des réglementations en matière d'armes doit être menée pour déterminer si une ZEA peut être mise en œuvre juridiquement.

Au **Salvador** une évaluation a été lancée en 2005 et a conclu qu'une interdiction complète du port d'armes violerait le droit national, qui reconnaît le droit de porter une arme sous certaines conditions légales. Par conséquent, la recommandation de l'étude est de borner les ZEA à des zones spécialement délimitées.

Cano, *¿Vivir sin armas?*, 22.

L'évaluation doit vérifier si :

- a) la législation contient une limitation du port ou de la détention d'armes ; et si

b) la législation permet aux autorités nationales, telles que les ministères de la sécurité, de l'intérieur, de la justice et les Commissions nationales, ou les autorités locales, telles que les maires, les chefs ou les autorités traditionnelles, de contrôler les espaces publics ou de mettre en place des limitations temporaires au port ou à la détention d'armes.

L'autorité nationale de contrôle ou l'autorité locale compétente pour la zone géographique de la ZEA peuvent promulguer des décrets ou des ordonnances municipales permettant la création de ces ZEA. Ces décrets ou ordonnances municipales doivent être subordonnées à la législation ou aux ordonnances municipales ou locales.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de modifier la législation sur les armes avant que l'instauration des ZEA ne puisse être envisagée.

Un autre type de ZEA : L'Afrique du Sud – des mouvements sociaux en faveur de ZEA dans des lieux privés

La mise en place de ZEA en Afrique du Sud provient largement d'une mobilisation de mouvements sociaux présents à travers tout le pays dont l'ONG Gun Free South Africa (GFSa) a été le fer de lance. En effet, on observe une augmentation des lieux déclarés comme ZEA. Les ZEA ont été établies en accord avec les lois luttant contre la violation du droit à la propriété, interdisant de fait l'accès aux espaces privés à des personnes portant une arme, tels que les immeubles ou les institutions qui possèdent des restrictions ZEA. Les politiques de ZEA ont été mises en œuvre à l'aide de moyens privés et les visiteurs ont été priés de déposer leurs armes dans des casiers prévus à cet effet, dès leur entrée dans les établissements privés. Dans le cas où les casiers n'étaient pas disponibles, les visiteurs se sont vus refuser l'accès aux établissements. Le port d'armes dans une ZEA peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

5.1.3 Initiatives complémentaires de contrôle des armes

Les initiatives complémentaires de contrôle des armes mises en place en même temps que les ZEA peuvent inclure :

- a) des campagnes de sensibilisation ;
- b) des programmes de collecte et de destruction d'armes ;

- c) une révision de la nationale concernant le contrôle des armes ;
- d) des formations pour les services de maintien de l'ordre ;
- e) une amélioration de la gestion des stocks d'armes nationaux ; et
- f) la promotion de l'occupation et de l'appropriation de l'espace communautaire par le public (via la promotion d'activités culturelles et des améliorations urbaines ou architecturales).

5.2 Prévention de la violence armée en période électorale

5.2.1 Comprendre les dynamiques de la violence armée en période électorale

Afin de déterminer la durée requise d'une ZEA lors des périodes électorales (soit quelques mois avant les élections, pendant les élections et quelques semaines après la publication des résultats), il est nécessaire d'évaluer, d'une part, le risque de violence armée liée aux élections et, d'autre part, les dynamiques générales de la violence armée.

La Commission Electorale des **Philippines** (COMELEC) a déclaré une interdiction de port d'armes de 45 jours. Selon les termes de cette interdiction, les civils ne sont pas autorisés à porter d'armes à feu en dehors de chez eux, même s'ils sont détenteurs de permis de port. Seulement les policiers en service et les soldats en uniforme ont l'autorisation de porter des armes. La loi est tellement draconienne que les policiers qui ne sont pas en service qui portent une arme peuvent être arrêtés. Les hommes et femmes politiques ont aussi l'interdiction d'employer des gardes du corps pendant la période électorale et de détenir des armes à feu lorsqu'ils viennent faire leur tournée de campagne.

Comelec Résolution numéro 9715 du 18 juin 2013

Dans la mesure du possible, l'évaluation doit se baser sur les informations récoltées par les ministères concernés ou sur les documents municipaux.

Une évaluation doit inclure :

- a) le calendrier précisant les activités liées aux élections (comprenant la date officielle de lancement de la campagne électorale, les dates des meetings politiques et les dates des rassemblements) ;

b) une analyse des facteurs pouvant mener à l'usage de la violence armée en période électorale (listes d'électeurs erronées, abus d'autorité par les détenteurs de mandat électoral, manque de transparence, prédominance de dynasties politiques, etc.) ;

c) une identification des villes ou des provinces susceptibles d'être exposées à la violence en période électorale ;

d) une identification des groupes armés, des milices et des sociétés militaires privées ainsi que leur rôle potentiel ; et

e) les homicides commis dans le contexte des élections précédentes.

5.2.2 Evaluer la faisabilité juridique d'une ZEA

Une évaluation de la législation en matière d'armes doit être menée pour déterminer si une ZEA peut être implantée juridiquement.

L'évaluation doit vérifier si :

a) la **loi électorale** ne précluse pas une interdiction des armes ;

b) les **lois sur les armes** contiennent déjà des limitations sur la détention ou le port d'armes ; et

c) les lois permettent aux autorités nationales, telles que les ministères de la sécurité publique, de l'intérieur ou de la justice, les Commissions nationales sur les armes légères, les Commissions électorales, ou les autorités locales, telles que les maires ou les chefs traditionnels, de mettre en place des restrictions temporaires du port d'armes.

Les autorités nationales ou locales en charge de la zone géographique de la ZEA peuvent promulguer des décrets ou des ordonnances municipales permettant la création de ces ZEA. Ces décrets ou ces ordonnances municipales doivent être subordonnés à la législation nationale ou aux ordonnances municipales ou locales.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de modifier la législation du port d'armes avant que la création des ZEA ne puisse être envisagée.

Une évaluation de la législation en matière d'armes doit être menée pour déterminer si une ZEA peut être implantée légalement.

5.2.3 Initiatives complémentaires de contrôle des armes

Les initiatives complémentaires de contrôle des armes mises en place en même temps que les ZEA peuvent inclure :

- a) des formations sur les armes à feu destinées aux services de maintien de l'ordre pour contribuer à la tenue d'élections libres et équitables ;
- b) le renforcement des capacités policières nationales et une réforme du secteur de la sécurité (RSS) ;
- c) des programmes de collecte et de destruction d'armes ; et
- d) une amélioration de la gestion des stocks d'armes nationaux.

5.3 Consolidation de la paix en période de post-conflit

5.3.1 Comprendre les dynamiques de violence armée dans des situations de post-conflit

Une analyse des dynamiques de la violence armée perpétrée dans une zone géographique donnée permet de déterminer la capacité des ZEA à réduire et à prévenir celle-ci. Dans la mesure du possible, l'analyse doit être établie en fonction de l'information collectée grâce aux données des ministères concernés ou des documents municipaux, notamment ceux qui traitent de la sécurité et de la santé.⁴

Une évaluation doit inclure :

- a) le nombre et pourcentage d'homicides perpétrés à l'aide d'armes à feu ;
- b) le nombre d'hospitalisations dues aux blessures par armes ;
- c) l'efficacité de l'application de la loi (taux d'élucidation), ainsi que le sentiment de sécurité au sein de la population ;
- d) les principaux lieux où sont perpétrés les homicides et les incidents de violence armée ;
- e) l'identification des principales victimes et des coupables (âge, genre, statut économique et social, casier judiciaire s'il y a lieu, etc.) ;

⁴ Il est recommandé que la collecte de données soit effectuée en accord avec les procédures détaillées dans le module 05.10 de l'ISACS www.smallarmsstandards.org.

f) une estimation du nombre d'armes à feu possédées illicitement par les civils ; et

g) la liste des stocks d'armes officiels et ceux illicites connus ou supposés.

5.3.2 Evaluer la faisabilité juridique d'une ZEA

Une évaluation des lois et des réglementations sur les armes doit être entreprise pour déterminer si les ZEA peuvent être mises en place en toute légalité. Les ZEA en situation de post-conflit régissent en général des villages et des communautés entières et interdisent en général la détention d'armes, en plus d'interdire le port d'armes.

L'évaluation doit vérifier si :

a) la législation régissant le port d'armes inclus des restrictions quant à la possession d'armes à feu ; et

b) la législation permet aux autorités nationales de contrôle, telles que les ministères de la sécurité publique, de l'intérieur, de la justice, et les Commissions nationales, ou les autorités locales, telles que les maires et les autorités traditionnelles, de contrôler les espaces publics et/ou d'instaurer des restrictions quant à la détention d'armes à feu.

Dans les **Iles Salomon**, lorsque le Conseil de Surveillance de la Paix a appris qu'un village était devenu "libre d'armes", une cérémonie a été organisée. Pendant la cérémonie, les chefs de village ont signé une « Déclaration de ZEA », un engagement solennel à s'efforcer de maintenir le village "libre d'armes".

Les autorités nationales ou locales en charge de l'emplacement où la ZEA doit être mise en place peuvent promulguer des décrets ou des ordonnances municipales permettant la création de ces ZEA. Ces **décrets** ou ces **ordonnances municipales** doivent être subordonnées à la législation nationale ou aux ordonnances municipales ou locales.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de modifier la législation du port d'armes avant que la mise en œuvre de ZEA ne soit envisagée.

5.3.3 Initiatives complémentaires de contrôle des armes

Les ZEA en situation de post-conflit sont toujours mises en œuvre en parallèle aux programmes de Désarmement, Démobilisation et de Réintégration (DDR) d'anciens combattants.⁵

Les initiatives du contrôle d'armes qui accompagnent les ZEA peuvent inclure des programmes de :

- a) collecte et de destruction d'armes (faisant partie de programmes de DDR) ;
- b) gestion des stocks d'armes (faisant partie de programmes de DDR) ;
- c) de sensibilisation ; et
- d) formation des forces de maintien de l'ordre.

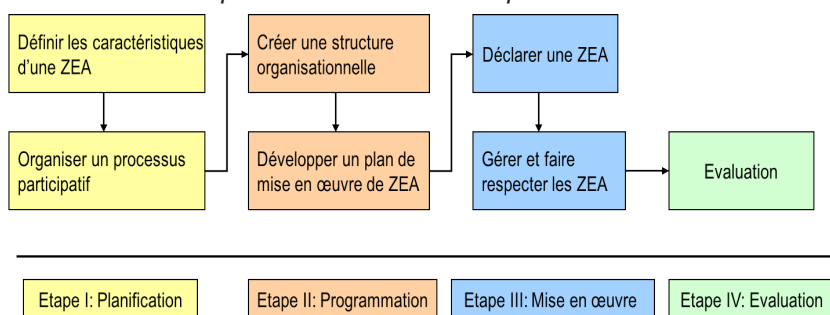
6. Les étapes menant à la mise en œuvre d'une ZEA

La mise en œuvre d'une ZEA – qu'elle ait pour but de réduire la violence armée due à la criminalité ou due aux tensions en période électorale, ou encore que la ZEA contribue à la consolidation de la paix en situation de post-conflit – s'articule autour de 4 étapes :

- étape I « Planification » ;
- étape II « Programmation » ;
- étape III « Mise en œuvre » ;
- étape IV « Evaluation ».

⁵ Pour plus d'information sur les programmes de DDR, on peut consulter les standards internationaux IDDRS (Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration standards) développés par les Nations Unies: www.unddr.org.

Illustration 2—Etapes menant à la mise en place des ZEA



6.1 Etape I : Planification

6.1.1 Définir les caractéristiques d'une ZEA

6.1.1.1 Définir les zones d'application

Définir les zones où les ZEA doivent être mises en œuvre dépend de l'évaluation détaillée au chapitre 5 de ce guide.

Si les ZEA visant à prévenir la violence électorale ou créées dans des situations de post-conflit sont souvent mises en œuvre dans des villages entiers, les ZEA instaurées dans le but de réduire la violence liée à la criminalité se situent au niveau d'un espace public au sein de communes.

Lorsqu'existe un soutien politique local au projet, les ZEA peuvent être établies dans les endroits où :

a) la violence armée est dominante (dans des régions, des municipalités ou des villages) ;

b) les tensions sont susceptibles d'augmenter rapidement, souvent provoquées par l'alcool (lieux nocturnes, stades de sport, foires, grands événements publics) ;

c) les conflits interpersonnels doivent être découragés, tels que les écoles, les hôpitaux, ou les maisons de retraite ;

En **Afrique du Sud**, les zones ont été particulièrement bien définies quand : i) un leader était situé proche de la communauté (institutions religieuses, ONG), ii) elles ont eu un lien géographique avec le conflit/ont subi les conséquences négatives de la violence armée (centres de santé, bars) et iii) quand elles constituaient des zones où il était convenu par tous qu'elle était fréquentée par une population vulnérable (écoles, hôpitaux).

d) les citoyens font usage de leurs droits politiques, tels que les bureaux de vote, les bureaux de représentation des partis, les centres de congrès ; ou

e) les autres lieux de rassemblement, tels que les marchés, les parcs publics ou les places.

Si certains de ces lieux peuvent être privés, tels que les bars ou les lieux de vie nocturne, ils sont toutefois accessibles au public et doivent être en conformité avec le droit public.

Espace public et privé dans la ville de **New York**

Un exemple d'interdiction qui a été mis en place dans des zones privées et publiques est l'interdiction de fumer dans les restaurants, bars, et espaces publics dans la ville de New York, aux Etats-Unis. La municipalité a promulgué des lois et des politiques qui interdisent de fumer dans les endroits publics (parcs, plages, zones piétonnières) mais aussi dans les endroits privés (restaurants, cinémas, théâtres et bars).

6.1.1.2 Définir la durée d'application

Une ZEA peut être mise en œuvre pour une durée limitée ou illimitée. La durée d'une ZEA dépend de l'évaluation faite de la législation existante et du facteur de risque de cas de violence armée (cf. Chapitre 5).

En **Colombie**, les ZEA étaient limitées aux vacances, fins de semaine après le jours de paye, ou périodes d'élections.

Au **Sénégal** et aux **Philippines**, l'interdiction du port d'armes a été limitée à la période électorale.

Les ZEA établies dans les zones post-conflit, en même temps que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) comme en **Sierra Leone** ou dans les **Iles Salomon**, sont permanentes et intégrales.

Une ZEA temporaire peut être limitée à :

- a) certains jours (vacances, après les jours de paye, etc.) ;
- b) certains mois, en particulier en période électorale ;
- c) un certain nombre de semaines ou de mois (si la législation ne permet pas une interdiction permanente).

6.1.1.3 Définir les types de restrictions

Les ZEA peuvent limiter soit la *détention*, soit le *port d'armes* dans une zone géographique déterminée. Les ZEA limitant la détention d'armes sont généralement établies en situation de post-conflit, après que les anciens combattants ou les civils aient eu la possibilité de remettre volontairement leurs armes.

En décembre 2011, le Ministère de l'Intérieur **sénégalais** a promulgué un décret interdisant le port d'armes pour une durée de quatre mois. Cette période couvrait les élections présidentielles. Pendant cette période, tout port d'armes, de munitions ou d'explosifs de toute catégorie étaient bannis sur l'ensemble du territoire national. Aucune arme, qu'elle que soit sa catégorie, ne pouvait être déplacée en dehors des lieux de résidence ou de travail.

Arrête Ministériel n° 14796 MINT/DGPN/DST/DAM
en date du 30 décembre 2011

La limitation du port d'armes n'interdit pas la détention d'armes. Elle interdit uniquement le port d'armes dans la zone géographique donnée.

6.1.2 Organiser un processus participatif

6.1.2.1 Identifier les parties prenantes et les soutiens

Les parties prenantes doivent être identifiées dès l'étape de planification. Cette identification doit se faire à la fois au niveau national et au niveau local et doit inclure les personnes responsables du cadre juridique et normatif, de la communication et de la mise en œuvre, ainsi que toute personne directement concernée par les ZEA.

Les parties prenantes à prendre en considération incluent :

- a) le gouvernement (les ministères concernés tels que la sécurité intérieure, la justice, la santé, l'éducation, la communication, etc.) ;
- b) les parlementaires ;
- c) les représentants des administrations locales (les maires, les chefs de village, les autorités traditionnelles, etc.) ;
- d) la police locale et nationale ;

- e) le secteur privé ;
- f) les groupes de femmes ;
- g) les groupes de jeunes ;
- h) les ONG ;
- i) les universitaires ;
- j) les spécialistes de la violence armée ;
- k) les partenaires régionaux et internationaux ; et
- l) les institutions religieuses .

6.1.2.2 *Entreprendre un processus de consultation inclusive*

Un processus de consultation inclusive et/ou une discussion ouverte sur les ZEA doivent être initiés au niveau national et local, et doivent inclure toutes les parties prenantes identifiées.

La discussion doit s'articuler autour des sujets suivants :

- a) les raisons de la mise en œuvre des ZEA ;
- b) les caractéristiques des ZEA (la zone envisagée, la durée d'application, les restrictions) ; et
- c) le contrôle de la mise en œuvre des ZEA.

Les décisions émanant de ces processus inclusifs de discussion doivent être prises en compte lors de la création des ZEA. L'expérience a montré que lorsque toutes les parties prenantes s'impliquent dès l'étape de planification, elles sont davantage susceptibles de s'approprier l'initiative et de participer à la mise en œuvre des ZEA.

La participation des femmes, des adolescents et des groupes de jeunes dans le processus de consultation doit faire l'objet d'une attention particulière.

Au **Sierra Leone**, des réunions publiques et des séances de sensibilisation ont été organisées afin de présenter le concept, de débattre et de voter sur la mise en place d'une chefferie sans armes. Le but était d'obtenir, à travers un processus consultatif, un consensus. Ce consensus a ensuite permis de gagner la confiance de la population et de maintenir une cohésion sociale, comme un préalable au bon fonctionnement des ZEA

6.2 Etape II: Programmation

6.2.1 Créer une structure organisationnelle

Une fois la phase de processus consultatif et de prise en compte des parties prenantes achevée, les deux éléments suivants doivent être établis :

a) une structure organisationnelle pour la planification et la mise en œuvre des ZEA (répartition des tâches parmi les différentes parties prenantes) ; et

b) des structures nationales et locales permettant d'effectuer un suivi de la mise en place des ZEA. Leurs objectifs et leurs mandats doivent être identifiés.

6.2.2 Développer un plan de mise en œuvre de ZEA

Le développement d'un plan complet de mise en œuvre de ZEA est essentiel. Ce plan doit prendre en considération les résultats obtenus lors du processus de consultation. Dans l'idéal, le plan de mise en œuvre de ZEA doit être développé par un groupe de personnes représentant les autorités locales et nationales, de personnes responsables de leur mise en œuvre, la société civile et, éventuellement, des partenaires régionaux ou internationaux.

Ce plan de mise en œuvre de ZEA doit comporter quatre éléments :

- a) des informations de contexte de la ZEA ;
- b) un cadre logique ;
- c) un budget ; et
- d) un aperçu des responsabilités et de la structure organisationnelle.

Les informations générales doivent comporter :

- a) un résumé de l'évaluation (cf. Chapitre 5) ;
- b) le cadre juridique des ZEA (cf. Chapitre 5) ;
- c) une indication précisant si la ZEA concerne une interdiction du port d'armes ou une limitation de la détention d'armes ;
- d) le cas échéant, les zones géographiques désignées comme étant des ZEA ;

e) dans le cas où la ZEA est de durée limitée, la durée de validité de la zone ;

f) la stratégie de communication (cf. Chapitre 6) ;

g) la stratégie de contrôle de l'application, comprenant les mesures à prendre en cas de violation des ZEA (cf. Chapitre 6) ; et

h) les initiatives complémentaires de contrôle des armes.

Le cadre logique doit comprendre les informations suivantes :

a) un calendrier ;

b) les but et objectifs des ZEA ;

c) les activités à entreprendre afin d'établir et de gérer les ZEA ;

d) les indicateurs sur les effets et les résultats obtenus, incluant un plan de suivi et d'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs visés ; et

e) une analyse des risques potentiels qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre des ZEA.

Le budget doit contenir des informations précisant les ressources humaines à disposition, les aspects financiers et logistiques, tout particulièrement ceux développés ci-dessous :

a) le personnel nécessaire à la mise en œuvre des ZEA, y compris, le cas échéant, les coordinateurs et médiateurs des ZEA au niveau local ;

b) les coûts d'approvisionnement en matériel nécessaire à la mise en place des ZEA (détecteurs de métaux, boîtes de rangement, signalisation, etc.) ;

c) la production et la diffusion d'information, y compris les campagnes de communication et le matériel de diffusion ;

d) la tenue de débats communautaires ;

e) les incitations financières ou autres pour motiver le respect de la ZEA, le cas échéant ; et

f) la formation du personnel d'application de la loi et du personnel responsable de la mise en application des ZEA, le cas échéant.

Si les postes budgétaires de la ZEA peuvent être intégrés dans les lignes budgétaires existantes, cela doit être confirmé et clairement indiqué dans le plan.

Un aperçu clair des responsabilités doit préciser :

- a) la structure organisationnelle (voir paragraphe 6.2.1.) ;
- b) les étapes minimales à entreprendre par les propriétaires des lieux devant être déclarés zones exemptes d'armes, ainsi que par le personnel administratif travaillant au sein d'une ZEA, le cas échéant ;
- c) le statut du personnel responsable de la mise en œuvre des ZEA ;
- d) la formation du personnel d'application de la loi et du personnel responsable de la mise en application des ZEA, le cas échéant ; et
- e) la délimitation du rôle des acteurs privés.

Le plan de mise en œuvre d'une ZEA doit être approuvé par les autorités compétentes. Le financement doit être assuré dès le début afin d'éviter une perte de vitesse et de crédibilité dans la mise en œuvre des ZEA.

6.2.3 Stratégie de communication

Les ZEA ne seront efficaces qu'une fois leur rôle bien expliqué auprès du public. Il est donc important de penser, dès le début, à la façon dont la population sera informée du statut d'interdiction des armes. L'information de la population sur la mise en œuvre des ZEA doit avoir lieu avant la déclaration officielle d'une ZEA.

Une stratégie de communication inclut généralement les éléments suivants :

- a) un résumé ou aperçu de la stratégie ;
- b) les buts généraux et les objectifs spécifiques ;
- c) le public-cible ;
- d) les messages-clefs ;
- e) l'approche (stratégique) et les outils (tactiques) ;
- f) le budget ;

g) le plan de mise en œuvre précisant les responsabilités, les priorités et le calendrier ; et

h) l'évaluation (ce à quoi l'on pourra reconnaître le succès).

Les moyens utilisés pour informer la population de la mise en œuvre des ZEA sont les suivants:

- a) la publication des décrets à la gazette ou journal officiel ;
- b) les communiqués de presse ;
- c) les annonces de service public ;
- d) les communiqués sur les sites web ou à travers les médias sociaux ;
- e) les spots télévisés et radiodiffusés ;
- f) les annonces dans les supermarchés, les laveries, les écoles, les arrêts des transports publics ; et
- g) les partenariats avec les acteurs nationaux, chanteurs ou sportifs qui soutiennent l'initiative ZEA.

6.3 Etape III: Mise en œuvre

6.3.1 Déclarer une ZEA

Chaque ZEA doit faire l'objet d'une déclaration formelle.

La déclaration doit comprendre l'officialisation de l'accord ou de la décision constituant la zone durant la période déterminée.

Pour valider la décision créant une ZEA, le statut de zone doit être communiqué de manière publique.

Cela peut se faire à travers :

- a) de fêtes locales ou communautaires ;
- b) d'événements publics ;
- c) de communiqués de presse ; ou
- d) de conférences de presse.

Dans les **Iles Salomon**, les autorités locales des villages libres d'armes ont signé une déclaration proclamant leur volonté de vivre sans armes.

Au **Sierra Leone**, les chefferies libres d'armes ont signé un statut officiel "d'absence d'armes" et un document rappelant que les individus qui possèdent des armes feront l'objet de poursuites judiciaires.

En **Afrique du Sud**, des endroits tels que le réseau des stations d'essence BP ont établi une déclaration formelle s'engageant à renoncer aux armes.

Les médias peuvent être associés à la couverture médiatique de la création des ZEA, pouvant en cela contribuer à la diffusion de l'information quant aux localisations des ZEA auprès du public. Cette publicité peut également mettre en valeur ces emplacements.

Lors de la déclaration de zone exempte d'armes, la ZEA doit être symbolisée par des panneaux indiquant ce statut d'interdiction ou d'exemption. Ces panneaux doivent être placés à chaque entrée principale de la ZEA. Des panneaux utilisant des symboles ou des logos distinctifs peuvent permettre de diffuser un message efficacement, avec peu de mots, et d'harmoniser le message entre les différents emplacements des ZEA. Un symbole harmonisé et spécifique à la ZEA peut renforcer, au sein du public, le sentiment d'appropriation et de participation à l'initiative.

6.3.2 Gérer les ZEA

Afin de gérer les ZEA et les maintenir en vigueur, il est important de communiquer continuellement le statut de ces zones auprès de visiteurs de la zone, d'anciens et nouveaux usagers de la zone, et du personnel administratif. Il est également important de renforcer continuellement le message concernant le statut de la ZEA.

On peut rappeler quelques techniques de communication utiles :

- a) s'assurer que les panneaux indiquant la présence d'une ZEA restent visibles ;
- b) utiliser les médias (télévision, radio, journaux, sites web et médias sociaux) afin de communiquer le statut de la ZEA ;
- c) informer verbalement les visiteurs, les usagers ordinaires des lieux, les nouveaux usagers et le personnel administratif ;

d) mettre en place une politique locale ou communautaire officielle concernant la ZEA devant permettre aux nouveaux membres de la communauté de comprendre cette politique (faire état du statut de la zone sur tout support de communication interne ou externe comme les en-têtes de courrier) ;

e) promouvoir les ZEA grâce à des campagnes de sensibilisation ; et

f) rendre public les sanctions encourues en cas de violation du statut de la ZEA.

6.3.3 Faire respecter les ZEA

Faire appliquer les principes des ZEA est une condition de l'efficacité du fonctionnement de ces zones. Les ZEA peuvent être mises en œuvre de différentes manières, suivant leur localisation, leurs ressources et les méthodes choisies.

Les moyens permettant de faire respecter les ZEA sont les suivants :

a) imposer aux détenteurs d'arme de la ranger dans un coffre à l'entrée d'une ZEA ;

b) détecteurs de métaux ;

c) fouilles corporelles à l'entrée de la zone ;

d) patrouilles policières régulières et perquisitions ;

e) instauration de points de contrôle de police (checkpoints) ;

f) incitations pour la population, telles que des projets de développement pour les communautés qui maintiennent leur statut sans armes.

Différentes méthodes de mise en application des ZEA peuvent être requises. Il est particulièrement important de sanctionner les violations de la zone de manière systématique.

Selon les types de ZEA, les sanctions peuvent comprendre:

Pendant la Coupe du Monde de Football en 2010 en **Afrique du Sud**, tous les tickets vendus comprenaient une liste de règles à suivre, et notamment une disposition prohibant le port d'armes sur les lieux du stade.

Au **Salvador**, en **Colombie**, dans les **Iles Salomon** et en **Sierra Leone**, le port d'armes au sein d'une ZEA peut engendrer une saisie de l'arme mais également des sanctions financières et pénales.

- a) demander aux détenteurs d'arme de quitter la zone ;
- b) mise à l'amende des contrevenants ;
- c) la saisie de l'arme en question ;
- d) des poursuites civiles ; ou
- e) des poursuites pénales.

L'importance d'une application systématique et cohérente

- Les conséquences liées à la violation d'une ZEA doivent être clairement énoncées et harmonisées entre les différentes localisations des ZEA.
- Les conséquences liées à une telle violation doivent être prévisibles dans l'ensemble de la ZEA et ne doivent comporter aucune ambiguïté.
- Les personnes chargées du respect des ZEA (police locale, administrateurs des lieux, autorités locales) doivent être impliquées dans le processus de planification des ZEA afin de s'assurer de l'efficacité de sa mise en œuvre présente et future.
- Le type d'action à entreprendre et les premières étapes de mise en œuvre doivent être clairement énoncés dans le plan de la ZEA.
- Les autorités locales et les membres du personnel des ZEA doivent connaître les mesures à prendre en cas de violation et savoir qui contacter.
- Des formations doivent parfois être organisées pour les acteurs concernés (en particulier la police et les gardiens de sécurité privée) et peuvent nécessiter des ressources particulières afin de faire appliquer correctement les ZEA.
- Les incitations financières ou matérielles dans des zones qui demeurent exemptes d'armes peuvent générer un renforcement de la ZEA.

6.3.4 Le renforcement des capacités pour le personnel de mise en œuvre des ZEA

Le plan de la ZEA doit clairement préciser et délimiter les responsabilités et les circonstances des personnels de la zone. Les acteurs responsables du respect de la ZEA peuvent inclure :

- a) les autorités villageoises traditionnelles ;
- b) les personnes chargées du monitoring appartenant au village ou extérieurs ;
- c) les comités de village élus pour faire appliquer les ZEA ;

- d) les structures organisationnelles créées lors de la phase de planification ;
- e) les autorités locales ;
- f) la police ; ou
- g) les propriétaires, administrateurs, gardes de sécurité et le personnel d'établissements privés situés dans la ZEA.

Ces groupes peuvent exiger un renforcement continu des capacités afin de mettre en œuvre efficacement les ZEA. Dans la mesure du possible, il est préférable que la structure organisationnelle nationale chargée de la zone ou une des institutions composant cette structure nationale, fournisse les ressources nécessaires en formation au personnel des ZEA.

6.4 Etape IV: Evaluation

6.4.1 Evaluer les ZEA

La violence armée n'est pas un phénomène statique; elle se transforme avec le temps – il en est de même pour les ZEA. Les initiatives de ZEA doivent être évaluées et les leçons tirées doivent être documentées.

L'évaluation doit inclure :

Résultats :

- a) une analyse de l'évolution du taux d'homicides commis à l'aide d'armes à feu, du taux de blessures liées à l'usage d'armes à feu et du taux de violence liés aux armes ;
- b) les modifications des perceptions de sécurité ou l'insécurité au sein et en dehors des ZEA ;
- c) les modifications des normes sociales et des perceptions quant au port ou à la détention d'armes à feu ;
- d) les fluctuations de la demande en armes ; et
- e) la diminution du taux de port et de détention d'armes.

Informations sur la mise en œuvre :

- a) les ressources mobilisées et les formations effectuées ;
- b) les moyens de communication sur les ZEA ;

- c) les moyens de mise en application des ZEA ;
- d) le nombre de violations du statut de ZEA ; et
- e) les sanctions prises suite aux violations commises.

Leçons à tirer et les recommandations :

- a) les obstacles rencontrés lors de la création des ZEA ;
- b) les leçons tirées jusqu'à présent ; et
- c) les recommandations afin d'améliorer la gestion et le maintien des ZEA.

Cette évaluation doit comprendre des indicateurs d'effets et de résultats. Ces indicateurs doivent être corrélés au résultat final sur lequel les acteurs se sont mis d'accord, ainsi qu'en relation avec l'impact sur le moyen et long terme (comme indiqué dans l'illustration 1 – Fonctionnement des ZEA).

Les indicateurs évaluant les effets et les résultats des ZEA

But: Une violence armée réduite dans l'ensemble

Indicateur 1: taux d'homicide lié à l'usage d'armes (au niveau local et national)

Indicateur 2: nombre d'hospitalisations liées à des blessures suite à l'utilisation d'armes (au niveau local et national)

Résultat intermédiaire: Une diminution du nombre d'armes circulant dans les ZEA

Indicateur 1: proportion d'armes confisquées par la police au sein des ZEA par rapport au nombre de perquisitions et de patrouilles policières effectuées au sein des ZEA

Indicateur 2: fréquence à laquelle les sondés mentionnent le fait d'avoir vu des armes dans des ZEA

Alternative

Indicateur 1: nombre de violations rapportées par les membres du personnel ou de la sécurité au sein des ZEA

Résultat intermédiaire 2 : Une modification des normes sociales et attitudes liées aux armes

Indicateur 1: pourcentage de sondés qui considèrent que le port d'armes dans un lieu public peut poser une menace à la sécurité de la société

Indicateur 2: pourcentage de sondés qui déclarent que le port d'armes leur donne un sentiment de sécurité

Résultat intermédiaire 3 : Amélioration des fonctions policières et des relations entre la communauté et la police

Indicateur 1: nombre de perquisitions et de collectes d'armes effectuées

Indicateur 2: amélioration de la précision des statistiques sur la violence armée

Indicateur 3: pourcentage de policiers sondés indiquant la perception d'une capacité renforcée au regard du contrôle des armes

Indicateur 4: pourcentage de la population sondée indiquant un sentiment d'efficacité renforcée du contrôle des armes

Résultat intermédiaire 4 : Sentiment de sécurité renforcé

Indicateur 1: niveau de sécurité ressenti dans les ZEA, tel qu'il est rapporté par les personnes sondées

Indicateur 2: niveau de sécurité ressenti en général au sein de la communauté, tel qu'il est rapporté par les personnes sondées

Alternative

Indicateur 1: fréquence des tirs d'armes à feu, telle que perçue par la population

Résultat sur le long terme 1 : Une réduction de la demande d'armes pour garantir la protection personnelle des individus (autoprotection)

Indicateur 1: pourcentage de personnes sondées qui font part de leur désir d'acheter des armes à des fins de protection personnelle ou de protection du cercle familial

Indicateur 2: pourcentage de personnes sondées qui font part de leur intention d'acheter une arme

Résultat sur le long terme 2 : Une réduction du nombre d'armes (illicites) détenues pour des motifs de protection personnelle

Indicateur 1: armes enregistrées

Indicateur 2: pourcentage de personnes sondées qui avouent posséder une arme chez eux

Indicateur 3: armes rendues (que ce soit à la police ou dans le cadre d'un programme de rachat)

Résultat sur le long terme 3 : Une réduction du nombre d'incidents violents dans les ZEA

Indicateur 1: nombre d'homicides commis au sein ou aux environs des ZEA

Indicateur 2: pourcentage de personnes sondées qui ont été témoins d'un accident impliquant des armes au sein d'une ZEA

Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies

Renseignements sur l'assistance régionale :

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
mail@unrec.org

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie
et dans le Pacifique
info@unrcpd.org

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le
développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
info@unlirec.org